



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PERIODIQUE DE LOCAUX COMMUNAUX

ANNEXE 4

ENTRE :

La commune de Verdun-sur-Garonne, représentée par son Maire Adjoint, Monsieur Serge TERRAL, habilité par la délibération en date du 06 juillet 2020, reçu en préfecture de Montauban le 07 juillet suivant,

d'une part

ET

L'association représentée par

d'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La Commune de Verdun sur Garonne met à la disposition de l'association, le(s) bâtiment(s) ou l'équipement dans les conditions et dates fixées ci-dessous :

JOUR	HORAIRE	LIEUX	ACTIVITE

Pour une durée de mois, en date du

● **ARTICLE 1**

L'usage du local ou de l'infrastructure communal doit être limité à l'activité de l'association. En aucun cas, l'association ne pourra prêter ou sous louer les locaux. Dans le cas contraire, le conseil municipal se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

● **ARTICLE 2**

L'association est seule et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel et matériel, pouvant se produire à l'intérieur des installations et survenant aux membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de celles-ci durant les heures d'utilisation. L'association devra fournir en début de chaque année une **attestation d'assurances annuelle** à son nom garantissant " la responsabilité civile, le vol, les dégradations, la destruction pour les locaux et matériels, objet de la convention. Pour tout constat de perte, vol, dégradation des locaux ou matériels objet du contrat un devis de réparation ou de remplacement sera établi et un titre de recettes équivalent sera émis auprès de l'utilisateur. L'association s'engage à restituer le ou les locaux dans le même état qu'elle l'a trouvé en entrant et ce à chaque utilisation.

● **ARTICLE 3**

L'association déclare avoir pris connaissance des conditions de cette convention et des consignes d'utilisation du local mis à disposition qu'il accepte et s'oblige à exécuter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve. Le conseil municipal se réserve le droit de mettre fin à la présente convention (par l'envoi d'une lettre recommandée) en cas de manquement grave constaté (absences régulières non justifiées, infractions liées au bon fonctionnement des installations, hygiène, comportement inapproprié, détournement de l'usage de la salle, etc..).

● **ARTICLE 4**

La présente convention de mise à disposition est établie pour une année. Elle est renouvelable chaque année lors de la réunion des associations du mois d'octobre.

Fait à Verdun sur Garonne (en deux exemplaires), le

La Commune de Verdun-sur-Garonne,

L'association

Serge TERRAL
Adjoint au Maire

M.
Agissant en sa qualité de